

DÉCISION N°2023.03.21D bis

Objet : Acceptation de dons sans conditions ni charges

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 9° :

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 9° du Code général des collectivités territoriales ; relative à l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

VU le courrier du 31 mars 2023 par lequel l'entreprise AMAZON EU propose de donner 60 unités de Brandsafe et 60 unités d'Arcane à la commune de Montélimar.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que l'entreprise AMAZON E.U n'a plus l'usage de certains anciens matériels compte tenu de l'obsolescence de leurs fonctionnalités pour l'emploi qui en est fait par leurs services :

Que l'entreprise AMAZON E.U propose à la commune de Montélimar de lui donner 60 unités de Brandsafe et 60 unités d'Arcane, par courrier du 31 mars 2023 :

Qu'il convient d'accepter ce don dans la mesure où ces biens seront utiles à la production de végétaux au sein des serres municipales :

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Montélimar accepte le don grevé ni de conditions ni de charges, émanant de l'entreprise AMAZON EU, des biens mobiliers suivants :

60 unités Brandsafe de dimensions (environ) : 1,5 m x 2,1 m et 60 unités d'Arcane de côté 1 m x 2,1 m et de fond 1 m x 1,4 m.

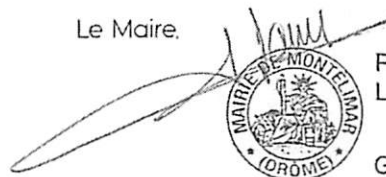
Article 2 : Les biens feront l'objet d'une inscription au sein de l'inventaire de la commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

25 AVR. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN